



Le Conseil d'Etat

4675-2020

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS); contribution aux frais de séjour hospitalier) - ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance du projet susmentionné de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), que vous nous avez soumis, pour avis, par courrier du 12 juin 2020.

Nous sommes favorables à l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

Toutefois, étant donné que le nombre actuel de podologues qui remplissent les conditions énoncées à l'art. 50c let. b de la modification de l'OAMal ne permettrait pas de couvrir les besoins, il nous semblerait adéquat de prolonger la disposition transitoire visant à alléger les conditions d'admission de deux à cinq ans. Ceci permettrait d'éviter une pénurie de podologues admis à pratiquer à charge de l'AOS. De plus, étant donné le potentiel d'économie réalisable en réduisant les complications dues au diabète, ainsi que la définition restrictive des prestations des podologues à charge de l'AOS selon les nouvelles dispositions de l'OPAS, le risque d'une forte augmentation des coûts est quasi inexistant.

Notre Conseil est par ailleurs tout à fait favorable à la clarification et à l'uniformisation des règles de facturation pour la contribution aux frais de séjour hospitalier.

Vous trouverez la prise de position de notre Conseil dans le formulaire annexé.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos commentaires, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michele Fighetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : - leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch
- aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch
- gever@bag.admin.ch

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Canton de Genève

Abréviation de l'entreprise / organisation : CT-GE

Adresse : Direction générale de la santé, 8 rue Adrien Lachenal, 1207 Genève

Personne de référence : Nicolas Müller

Téléphone : 0225465181

Courriel : nicolas.muller@etat.ge.ch

Date : 27.08.2020

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** d'ici au **5 octobre 2020** aux adresses suivantes : aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Sommaire

| | |
|--|---|
| Remarques générales | 3 |
| Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) | 4 |
| Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) | 5 |
| Autres propositions | 6 |

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

| Remarques générales | |
|----------------------------|---|
| Nom/entreprise | Commentaires/remarques |
| CT-GE | <p>Le canton de Genève est favorable à l'admission des podologues dans la liste des professions autorisées à fournir des prestations de soins podologiques médicaux à charge de l'assurance obligatoire des soins, pour les personnes souffrant de diabète sucré. Le recours à ses soins devrait permettre de réduire le nombre de complications graves potentiellement provoquées par cette maladie. Notamment, nous partageons les conclusions du rapport explicatif du DFI selon lesquelles les coûts supplémentaires à charge de l'AOS seront compensés, à moyen terme, par les économies réalisées en évitant des complications liées au diabète.</p> <p>Les exigences en termes de niveau de formation pour être admis à pratiquer à charge de l'AOS correspondent aux critères énoncés dans la recommandation rédigée en 2005 par la CDS et nous semblent adéquates.</p> <p>Le canton de Genève est également favorable à la clarification et l'uniformisation des règles de facturation pour la contribution aux frais de séjour hospitalier.</p> |

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

| Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) | | | | | | |
|---|-------------------------|------------|-------------|------------|--|--|
| Nom/entreprise | Art. | Al. | Let. | Ch. | Commentaires/remarques | Modification proposée (texte proposé) |
| Erreur ! Source du renvoi introuvable. | Disposition transitoire | | | | <p>Selon l'étude commandée par l'OFSP sur l'admission des podologues, le nombre de podologues ES actuel ne permettrait pas de couvrir l'augmentation de la demande générée par une prise en charge par l'AOS. Pour éviter un trop grand frein à l'admission de podologues récemment diplômés, la phase transitoire permettant de valider deux années de pratique devrait être prolongée à au moins cinq ans.</p> <p>Etant donné que le potentiel d'économie réalisable en réduisant les complications dues au diabète est important, et que les prestations à charge de l'AOS sont très encadrées par les nouvelles dispositions de l'OPAS, le risque d'une forte augmentation des coûts à charge de l'AOS est quasi-inexistant.</p> | [...] et pendant les cinq années suivantes [...] |

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
 Procédure de consultation

| Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) | | | | | | |
|--|------|-----|------|-----|------------------------|---------------------------------------|
| Nom/entreprise | Art. | Al. | Let. | Ch. | Commentaires/remarques | Modification proposée (texte proposé) |
| Erreur ! Source du renvoi introuvable. | | | | | | |

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
 Procédure de consultation

| Autres propositions | | |
|--|------|---------------------------------------|
| Nom/entreprisic | Art. | Commentaires/remarques |
| Erreur ! Source du renvoi introuvable. | | |
| | | Modification proposée (texte proposé) |